



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-026

PUBLIÉ LE 1 MARS 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-03-01-00002 - AP mettant en demeure Mr CHAUVELOT Fabien et Mme CHAUVELOT Brigitte de mettre en oeuvre la mesure compensatoire prévue par le dossier loi sur l'eau sur la commune de Froidefontaine (4 pages)

Page 3

90-2022-03-01-00001 - AP mettant en demeure Mr GUERRE François de régulariser la situation administrative travaux de remblaiement en zones humides sur la commune de Suarce (4 pages)

Page 8

DDT 90 / Direction

90-2022-03-01-00003 - Arrêté portant réglementation des interventions sur les haies, bosquets et ourlets forestiers (4 pages)

Page 13

DDT 90

90-2022-03-01-00002

AP mettant en demeure Mr CHAUVELOT Fabien
et Mme CHAUVELOT Brigitte de mettre en
oeuvre la mesure compensatoire prévue par le
dossier loi sur l'eau sur la commune de
Froidefontaine

ARRÊTÉ n°

mettant en demeure monsieur Chauvelot Fabien et madame Chauvelot Brigitte de mettre en oeuvre la mesure compensatoire prévue par leur dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau dont le récépissé n° 90-2016-00090 a été délivré le 21 novembre 2016

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allan approuvé par l'arrêté préfectoral Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort n°90-2019-01-28-002 signé le 28 janvier 2019 ;

VU le rapport de manquement fait et clos par la DDT en date du 28 septembre 2021 ;

VU le courrier de la DDT notifié le 2 octobre 2021 à M. Chauvelot Fabien et Mme Chauvelot Brigitte les informant d'un rapport de manquement administratif à leur encontre

pour l'absence de la mise en œuvre d'une mesure compensatoire prévue dans le cadre d'un dossier au titre de la loi sur l'eau (récépissé de déclaration n° 90-2016-00090) ;

VU l'absence d'observations formulées par courrier par M. Chauvelot Fabien et Mme Chauvelot Brigitte ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29 mars 2019, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- l'absence de mise en œuvre de la mesure compensatoire prévue par un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (récépissé n° 90-2016-00090) ;

CONSIDÉRANT que les travaux effectués en zone humide sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement relatifs à la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

CONSIDÉRANT que l'article L211-1-1 du Code de l'environnement dispose que la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure M. Chauvelot Fabien et Mme Chauvelot Brigitte de régulariser leur situation administrative.

SUR proposition du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet de la mise en demeure

M. Chauvelot Fabien et Mme Chauvelot Brigitte sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de la mesure compensatoire prévue par leur dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (récépissé n° 90-2016-00090) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en déposant un document décrivant précisément les travaux engagés afin de créer un milieu humide de type roselière par l'effacement de l'étang amont conformément à leur dossier de déclaration loi sur l'eau.
- en proposant un planning de travaux avec une date de fin de chantier dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à M. Chauvelot Fabien et Mme Chauvelot Brigitte.

M. Chauvelot Fabien et Mme Chauvelot Brigitte sont informés que :

La régularisation de la situation irrégulière découlera de la réalisation effective des travaux de mise en œuvre de la mesure compensatoire susvisée.

ARTICLE 2 : Caractère de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Chauvelot Fabien et Mme Chauvelot Brigitte, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à :

M. Chauvelot Fabien et Mme Chauvelot Brigitte
7 rue de Brebotte
90140 Froidefontaine

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Froidefontaine pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 1 MARS 2022

Renaud NURY

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 90

90-2022-03-01-00001

AP mettant en demeure Mr GUERRE François de régulariser la situation administrative travaux de remblaiement en zones humides sur la commune de Suarce

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure monsieur GUERRE François de régulariser la situation administrative des travaux de remblaiement d'une zone humide sur la parcelle AB19 sise sur la commune de Suarce sans les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau.

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allan approuvé par l'arrêté préfectoral Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort n°90-2019-01-28-002 signé le 28 janvier 2019 ;

VU le rapport de manquement fait et clos par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 28 juin 2021 ;

VU le courrier de l'OFB notifié le 10 août 2021 à monsieur GUERRE François, l'informant d'un rapport de manquement administratif à son encontre pour destruction d'une zone humide sans autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'absence d'observations formulées par monsieur GUERRE François ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 6 juin 2021 les agents de l'OFB ont constaté les faits suivants :

- remblaiement d'une zone humide.

CONSIDÉRANT qu'au titre des dispositions des articles L.214-2, L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, ces travaux sont soumis à une procédure administrative dans le cadre de la loi sur l'eau en application de la rubrique suivante :

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

CONSIDÉRANT que monsieur GUERRE François a exécuté les travaux sans détenir l'autorisation requise par la réglementation sur l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise, l'autorité administrative met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation ou une déclaration ;

CONSIDÉRANT que les travaux effectués en zone humide sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement relatifs à la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure monsieur GUERRE François de régulariser sa situation administrative.

SUR proposition du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet de la mise en demeure

Monsieur GUERRE François est mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux exécutés sur la parcelle cadastrée AB19 sur la commune de Suarce, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 1 MARS 2022

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

1. Soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation réputé complet et régulier en application des dispositions des articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'environnement ;

2. Soit en déposant un dossier de remise en état. Le projet devant permettre la renaturation du site en zone humide et de remettre les lieux dans leur état naturel initial.

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à monsieur GUERRE François.

Monsieur GUERRE François est informé que :

- Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction du dossier réputé complet et régulier au titre de la loi sur l'eau.

- Le dépôt d'un dossier d'une proposition de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative selon l'incidence du projet de remise en état du site proposé.

La régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'autorisation soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 : Caractère de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur GUERRE François, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à :

Monsieur GUERRE François
14 rue Principale
90100 SUARCE

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Suarce pendant une durée minimale d'un mois.

DDT 90

90-2022-03-01-00003

Arrêté portant réglementation des interventions
sur les haies, bosquets et ourlets forestiers



ARRÊTÉ N°

portant réglementation des interventions sur les haies, bosquets et ourlets forestiers

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.411-6, R.411-1 à R.411-6, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel siégeant en date du 28 janvier 2021,

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté du 19 octobre 2021 au 10 novembre 2021 inclus,

VU les avis exprimés lors de la phase de consultation, notamment des communes du département, de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire-de-Belfort, de la direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté de l'office national des forêts et de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du centre national de la propriété forestière,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), siégeant en formation nature, en date du 22 février 2022,

CONSIDERANT que les haies, bosquets, réseaux bocagers et ourlets forestiers constituent des habitats pour de nombreuses espèces vivantes, protégées ou non, et assurent tout ou partie de leur cycle biologique annuel, dont la reproduction,

CONSIDERANT que ces milieux sont des structures paysagères essentielles à la continuité écologique ainsi qu'une ressource d'énergie pour le chauffage et participent à la protection des cultures et des animaux d'élevage,

CONSIDERANT la nécessité de protéger les espèces dont l'état de conservation est menacé et de favoriser la reconstitution des habitats favorables à la biodiversité,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent arrêté porte sur les haies, bosquets et ourlets forestiers situés en dehors des propriétés attenantes aux habitations et des espaces publics urbains.

Ne sont pas concernés par le présent arrêté les travaux nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 2 : Périodes

Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, toute intervention d'entretien sur les haies, bosquets et ourlets forestiers est interdite du 15 mars au 31 août.

La destruction de haies, bosquets et ourlets forestiers est interdite durant toute l'année.

ARTICLE 3 : Définitions

Au sens du présent arrêté,

- une haie est un élément linéaire végétal composé d'arbustes et le cas échéant d'arbres ou d'autres espèces végétales, situé dans un milieu ouvert, avec une largeur maximale de 10 mètres ;

- un bosquet est une unité de végétation ligneuse composée d'arbustes et le cas échéant d'arbres ou d'autres espèces végétales, située dans un milieu ouvert, avec une surface maximale de 0,5 hectare ;

- un ourlet forestier est un élément linéaire végétal composé d'arbustes et le cas échéant d'arbres ou d'autres espèces végétales, de longueur et de hauteur variable, de largeur maximale de 10 mètres et situé à la frontière entre un massif forestier et une surface à vocation non forestière (prairie, culture, route...).

- la destruction de haies, bosquets et ourlets forestiers s'entend par tous moyens y compris la coupe rase.

ARTICLE 4 : Dérogations

Les interventions d'entretien sur les haies, bosquets et ourlets forestiers devant être réalisées entre le 15 mars et le 31 août et la destruction de haies, bosquets et ourlets

forestiers doivent faire l'objet d'une autorisation administrative préalable selon des modalités précisées sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 : Réglementation générale

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice de la réglementation générale, notamment celle relative à la protection des espèces de la flore et de la faune sauvage qui interdit la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement).

L'ensemble des dispositions réglementaires relatives à l'entretien des haies et des bosquets, au-delà du champ d'application du présent arrêté, sont précisées dans la plaquette de sensibilisation élaborée par la DREAL de Bourgogne Franche-Comté en juillet 2021 et disponible sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales au titre des articles R.415-1 et L.415-3 dudit Code.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort et un avis sera publié dans la presse locale.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes du département pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 8 : Exécution

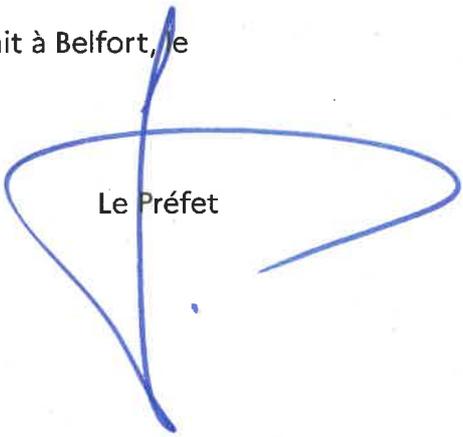
Le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Territoire de Belfort, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la nature sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Abrogations

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 200612142274 du 14 décembre 2006 et n° 20150730-0013 du 30 juillet 2015 portant réglementation de l'entretien, du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied.

Fait à Belfort, le

Le Préfet



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et solidaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr